LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 327. JEUDI, 23 Novembre 1815

CHAMBRE DES PAIRS.

Nous avons indiqué au n° d'hier les discours prononcés dans la séance publique du 21, dans la discussion du moyen préjudiciel présenté par le maréchal Ney. Nous mettons ici sous les yeux du lecteur l'analyse de ces plaidoyers que nous avons promise.

M. Berryer père, l'un des défenseurs du maréchal. Je parle pour le maréchal Ney; mes conclusions sont à ce qu'il plaise à la cour, vu l'article 33 de la Charte constitutionnelle; vu l'article 34 de la même Charte, attendu qu'une loi spéciale est nécessaire pour compléter l'organisation de la chambre des pairs en cour de justice, il soit ordonné qu'il sera sursis à toute poursuite contre le maréchal Ney jusqu'à ce que, par une loi organique et spéciale, la procédure à tenir en la cour ait été fixée.

Il est pénible, pour le maréchal Ney et ses conseils, d'être réduits à proposer de nouvelles exceptions; nous devons, à la prudence et à la sagesse du Roi, d'avoir reconnu l'erreur dans laquelle les ministres du mois de juillet étaient tombés, en attribuant le jugement d'un pair à un conseil permanent militaire; nous devons à son incroyable magnanimité, d'avoir voulu que cette atteinte portée à la Charte, fût réparée; nous devons à cette bonté touchante qui le caractérise éminemment, d'avoir sanctionné la déclaration par laquelle ce conseil s'est déclaré incompétent; d'avoir rendu à la chambre des pairs la haute prérogative de connaître des crimes et délits commis par ses membres en matière criminelle.

L'ordonnance du Roi a fixé invariablement la compétence de la chambre des pairs à l'égard du maréchal Ney. Il est enfin rendu à ses juges naturels, qu'il n'avait pas cessé de réclamer; c'est donc à vous seuls qu'il appartient de prononcer sur son sort.

Je regrette seulement que les ministres du Roi n'aient rendu qu'en partie au maréchal la justice qu'il réclamait : c'était comme investi de la qualité de pair au 14 mars, et n'ayant pu perdre cette qualité que par un jugement, qu'il réclamait votre juridiction. Les ministres paraissent avoir craint d'avoir fait cette concession toute entière, celle sur-tout si importante, que les droits de la pairie à vie ne peuvent se perdre que par un jugement; et ne rendant hommage qu'à l'article 33 de la Charte, le maréchal n'a été traduit devant vous que comme coupable de haute-trahison; c'est-à-dire, que les ministres ne vous ont supposé la compétence qu'à raison de la matière et de la nature du délit, et qu'ils vous l'ont implicitement nié sous le rapport de la personne.

Etrange abstraction ministérielle! Problème qu'ils ont tranché de savoir si le statut constitutionnel n'élève pas un pair de France, membre du premier corps de France, à ce degré d'inviolabilité qu'il ne peut être dépouillé de sa qualité que par une condamnation émanée de vous!

Si cet acte était maintenu, il n'y aurait plus l'ombre d'une garantie pour les pairs contre les entreprises ministérielles, contre l'esprit de parti qui ont tant de fois attaqué et renversé les institutions les plus utiles.

Le maréchal Ney n'a pas cessé de peuser que malgré le poids de l'accusation terrible qui pèse sur sa tête, l'intégrité des pairs n'a cessé de le protéger, et le protégera toujours jusqu'à la fin de sa vie civile.

Le maréchal Ney, traduit devant vous, était sans contredit pair de France de nomination royale du 14 mars; il vous sera impossible de ne pas le juger en cette qualité, en même tems que vous apprécierez l'action qu'on lui impute, en jugeant le mérite de l'accusation. Il importe de faire sentir cette distinction, afin de ne jamais séparer l'intérêt de l'accusé d'avec l'intérêt de la pairie engagée dans l'affaire. Faisons donc abstraction du cas accidentel de démission ou d'abdication; c'est le jour seul où le délit est censé avoir été commis qui doit être pris en considération; l'état possédé au jour de la faute, voilà le régulateur éternel de la forme du jugement criminel duquel seul il peut résulter que le pair demeure sans sauvegarde puisqu'il est sans titre.

Après ce premier coup-d'œil, je m'abstiendrai des impressions nombreuses que l'acte d'accusation a faites sur l'accusé; l'extrême urgence de la provocation, le ton d'allarmes qui y règne, la France, l'Europe qu'on y représente comme soulevées, l'accusé offert comme en holocauste; ceci est du domaine de l'attaque, c'est le langage de l'accusateur, celui de la passion; je ne puis croire que ce soit celui du Roi et de l'Europe.

Je ne m'arrêterai pas, sur un autre point de vue, sur le premier acte de plainte non reçu ni décrété par la chambre. Je ne pourrais que m'affliger de cette déviation de la marche ordinaire; il sera toujours assez tems pour la défense de l'accusé, de demander si cette conduite est bien le résultat du devoir.

Je ne vous occuperai point d'un troisième point de vue, sous lequel l'ordonnance a blessé les regards et étonné les esprits même les plus prévenus. Je veux parler de cette espèce d'injonction d'instruire à huis-clos sur une procédure illégale.

Les amendemens généreux apportés dès le lendemain par la sublime inspiration du monarque; l'ordre postérieur d'instruire publiquement inspirent le respect et la reconnaissance. Ah, Messieurs! j'ose en concevoir le plus doux espoir; qu'il nous soit permis de l'épancher dans des cœurs français. Si l'Europe considère ce procès solennellement instruit à la face de l'univers, ce monarque comprimant les passions, opposant à leur débordement une longanimité si touchante, l'Europe reconnaîtra que monarque n'a jamais mieux connu les ressorts de la monarchie qu'en la plaçant dans son cœur et dans son ineffable bonté. C'est encouragé par cette espérance que je passe à l'analyse de la seconde ordonnance.

Cette ordonnance se réfère aux principes constans; on y trouve nouvelle audition de témoins, communication avec l'accusé, publicité des débats, on respire. Pourtant quand on considère l'indépendance, la gravité de l'accusation, l'autorité qui accuse, le tems, les événemens où le fait qui donne lieu à l'accusation, s'est passé, la définition du délit, combien l'accusé diffère des prévenus ordinaires, on se demande; mais convenait-il que les ministres seuls fussent chargés de fixer le mode d'instruire et de juger; qu'ils allassent en prendre le modèle dans les cours spéciales, et qu'ils le modifiassent sur une foule d'articles majeurs et de formalités tutélaires?

Permettez-moi de placer ici quelques réflexions générales qui viendront se fondre dans le développement des principes politiques. Nous marchons au milieu de ruines d'édifices dessinés par d'habiles architectes et dont les plans sont encore illusion.

Vous êtes actuellement tous les jours occupés du soin de mettre la charte en harmonie avec des lois antérieurement posées. L'érection de la pairie entr'autres, en un tribunal de justice criminelle pour juger de toute accusation contre ses membres est une institution nouvelle. Rien de cette profonde pensée ne se retrouve dans nos usages, dans nos souvenirs anciens ou récens; rien, soit pour la spécification des crimes ou leur classement, soit pour la qualité du prévenu; encore moins sur l'organisation du tribunal, sur la garantie qu'il doit offrir. Cependant on est obligé de tout emprunter à la législation précédente; mais cet emprunt est-il légal? est-il fait par une autorité suffisante ou en tout cas dans l'intégrité nécessaire? Voilà le point de vue sous lequel l'exception préjudicielle doit être présentée et méditée par vous.

En l'examinant plus à fond, vous trouverez dans cette fusion des principes de la législation précédente avec ceux posés par la Charte, deux singularités qui doivent vous empêcher de l'adopter; d'abord c'est que cette fusion est imaginée uniquement pour le besoin particulier d'une affaire spéciale, et qu'aucune loi ni réglement ne peuvent être portés que pour disposer sur les cas généraux et à l'égard de tous les membres de l'Etat. Voilà ce qui fait sentir la nécessité d'une loi générale.

La seconde singularité c'est la fusion des anciens principes de la jurisprudence criminelle opérée par la seule puissance des ministres de S. M., qui sont en même tems accusateurs du maréchal.

Sans doute les ministres sont tous mus par le sentiment du devoir; sans doute ils sont tous citoyens en même tems qu'hommes d'Etat, mais dans l'occurrence particulière, toujours est-il qu'ils sont chargés par le prince de la poursuite d'une offense envers sa personne, et alors comment concevoir qu'ils puissent être revêtus de cette double qualité de législateurs et d'accusateurs.

Il faut une ligne de démarcation fortement tracée pour que les pouvoirs ne soient pas confondus dans leur exercice, pour qu'il y ait entre le prince qui fixe la punition et le coupable qui doit la subir, des pouvoirs intermédiaires qui l'appliquent; autrement plus de monarchie constitutionnelle.

Ces réflexions dans l'ordre général nous amènent à cette proposition, dans notre espèce, que l'érection de la pairie en tribunal ne peut être faite que par une loi qui la complette pour tous les membres de la cité et pour tous les tems; et cette proposition démontre la nécessité d'une loi générale rattachée à la Charte, et qui règle le sort de tous ceux qui pourraient en être atteints. Il ne faut pas qu'on se laisse aller à aucune idée, même éloignée, que le tribunal qui a prononcé était un tribunal d'une institution transitoire, extraordinaire, momentanée. Il ne faut pas que l'on réveille ces réflexions, de la censure qu'il y aurait là l'image d'une *commission*. Il ne faut pas que vous ayez à concevoir la moindre inquiétude qu'on assimile, vous, membres du premier corps de l'Etat, à des *commissaires*; votre dignité en serait trop blessée; vous craindriez la répétition d'un simple abus, et vous vous reprocheriez d'avoir débuté dans cette noble carrière de juges par une procédure, j'ose le dire, totalement arbitraire. La qualité de juge, qui vous est attribuée et par la Charte constitutionnelle, et par l'ordonnance du ministre de Sa Majesté, et par la réclamation de l'accusé; cette qualité, qui vous est si dignement déférée, ne compose pas seule tous les pouvoirs qui peuvent vous être nécessaires, ne présisent pas toutes les matières qui pourront être de votre compétence; il faut que l'exercice de vos pouvoirs soit régularisé; il faut décider si vous êtes au-dessus de toute possibilité de recours; il faut déterminer si vous prononcerez comme un tribunal réuni à des jurés, ou comme un grand jury national, si la chambre des pairs ne sera pas laissée à sa noble conscience; il faut qu'on précise la nature même de vos délibérations, l'esprit que vous aurez à y apporter, si vous serez juges de l'intention, dans le cas d'avoir égard aux circonstances atténuantes dans des matières aussi délicates. C'est sur-tout dans une cause où l'accusation est née de circonstances aussi imprévues, née de discordes civiles, de troubles intérieurs, de divergence d'opinions; née d'une entreprise dont l'audace fut extrême, qu'il faut que la chambre des pairs arrive à l'examen du prévenu, avec la conviction qu'il lui sera possible d'avoir égard aux actes de force majeure qui ont précédé la journée où la loyauté du maréchal Ney a été compromise. Il faut qu'elle ait la puissance de déterminer quelle influence ont pu avoir, sur la volonté et sur les facultés morales du maréchal, les actions de ceux qui favorisaient les démarches de l'usurpateur; de ses coopérateurs déjà innombrables qui ne sont pas recherchés; qui, vu leur nombre, ne sont pas recherchables, et qui se trouvaient les auteurs de l'entraînement de plusieurs, et notamment de celui auquel le maréchal Ney n'aurait pu opposer aucune résistance. Voilà l'idée de l'auguste ministère dont vous êtes investis légalement.

Au milieu de si graves considérations vous serez étonnés de voir que l'acte d'accusation vous range sèchement, vous, chambre des pairs, vous premier ordre de l'Etat, dans la classe d'une cour criminelle spéciale.

Lorsque le maréchal Ney pour lequel plaident tant de belles actions, a songé à réclamer sa qualité de pair, cette qualité dont il était investi au 14 mars, quelle a été sa condition? C'est que la cour des pairs ne lui serait pas plus défavorable qu'un autre tribunal. Le maréchal Ney a espéré trouver dans un tribunal si respectable des juges généreux, il a espérer trouver ce que vous êtes en effet, le sénat de la Nation, il a espéré trouver l'elite de toutes les classes de la société, et si j'ose m'exprimer ainsi, le creuset qui neutralisait tous les partis. Il a dû espérer trouver en vos dignités une autorité qui partageait la pensée de celui qui pouvait tout, et investie d'un grand pouvoir discrétionnaire; voilà pourquoi il attache une si haute importance à son déclinatoire motivé sur sa qualité de pair de nomination royale du 14 mars. Quoi, le maréchal Ney se trouverait en réclamant la faveur signalée que lui accorde la Charte, avoir échangé l'inflexible pouvoir militaire, contre une sorte de pouvoir prévotal? A quel point son attente serait déçue et sur-tout celle de tous les hommes qui savent se décider par de sages déterminations? Vous avez principalement à vous défendre, Messieurs, de créer un tribunal d'exception : pour juger des crimes d'Etat en général, du premier comme des subséquens, il faut créer un tribunal d'Etat. Ce tribunal, tel que j'en conçois la sublime institution, il existe dans les articles 33 et 34 de la Charte. Le pouvoir législatif doit organiser ce pouvoir auguste, et en régulariser l'exercice.

Ici l'orateur s'interrompt environ un quart d'heure, il continue :

Messieurs, je saisis désormais les termes précis de la discussion. Par qui l'exercice de votre compétence constitutionnelle pourrait elle être valablement organisée? Dans l'état actuel de l'instruction, on répond qu'elle est réglée par les deux ordonnances qui sont présentées à la chambre des pairs. Avec le respect dû aux actes du gouvernement, il me semble que je les écarte par une seule objection. Les ordonnances données au nom de S. M. ne sont l'ouvrage que de l'un des trois pouvoirs créés par l'art. 5 de la Charte. La puissance législative s'exerce collectivement par les trois pouvoirs. L'un de ces pouvoirs, tout respectable qu'il est, perd quelque chose de son caractère imposant quand il devient partie intéressée. Que porte la Charte? L'article 24 décide positivement que la chambre des pairs est partie essentielle de la puissance législative. Il résulte donc de ce texte si simple que la chambre des pairs doit concourir à sa propre organisation. Quelle idée faut-il se faire de cette organisation? Veuillez bien vous pénétrer de la distinction que j'établis. La chambre n'est pas seulement juge de ses membres. Si la Charte se bornait à ces termes, alors s'élèverait la question de savoir si elle serait libre de faire ses propres lois comme le réglement intérieur de ses séances. La chambre des pairs, sur-tout par la dernière décision des ministres, doit se considérer comme juge de tous les prévenus de haute trahison, et alors elle est constituée cour d'Etat, et elle ne peut recevoir son organisation que d'une loi organique. Je soutiens que, sur-tout en matière criminelle, cette loi est nécessaire et c'est l'objet principal de l'exception préjudicielle. La liberté individuelle de tous les Français est garantie par la Charte. Ils ne peuvent être poursuivis, aux termes de l'art. 4, que dans les cas de la loi et dans les formes qu'elle prescrit. Le mode de la poursuite doit donc être prescrit par une loi. En effet, une loi spéciale devient nécessaire toutes les fois qu'il s'agit d'en interpréter une, ou d'apporter des modifications à des lois préexistantes.

Parcourons les différens articles de la Charte, ils nous fourniront différens moyens de solution.

L'article 59 dit que les cours et tribunaux seront maintenus, et qu'il n'y sera rien changé que par une loi. L'article 65 dit que l'institution des jurés est conservée, et que les changemens qu'une plus longue expérience pourra rendre nécessaires, ne pourront être faits que par une loi.

Ainsi, il est impossible de faire aucun changement à l'ordre judiciaire sans qu'une loi l'ait ordonné. A plus forte raison, quand il s'agit d'une dérogation formelle; d'appliquer à une autorité qui n'était pas créée, les dispositions relatives à une autre autorité existante : c'est déroger à l'ordre établi. La Charte dit que quand il s'agit de dérogation, il ne peut y être statué que par une loi. Ainsi, aux termes de l'article 66, le Code civil reste en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit dérogé. Ce principe a été consacré dans l'ordonnance concernant les colléges électoraux. Je demande une loi organique; elle a été annoncée et promise par une disposition spéciale que je trouve dans l'article 33 de la Charte.

Il est donc évident qu'il faut un pouvoir qui règle les rapports entre l'accusateur et l'accusé. Il faut au premier un titre, au second une sauve-garde.

Je vais me prêter à une hypothèse que les accusateurs me pardonneront. Je suppose que l'un des ministres, contre toute probabilité, vienne à éprouver le malheur d'une accusation, d'une recherche pour cause de responsabilité, il aurait un intérêt éminent à ce qu'on ne procédât pas contre lui arbitrairement, à ce qu'on n'empruntât pas par analogie des formes si dangereuses.

L'accusation fût-elle fondée, suppose toujours une loi qui en détermine le mode de poursuite. La chambre des députés prétendrait-elle organiser seule cette poursuite? Alors les ministres ne manqueraient pas de recourir à l'article 56 de la Charte, qui veut expressément que cette poursuite soit organisée par une loi.

Les avocats défenseurs des ministres accusés, tiendraient à la barre de la chambre le langage que j'ai tenu, que la chambre des députés ne pourrait seule créer un mode de poursuite.

Permettez-moi encore de vous offrir quelques considérations qui ne me paraissent pas indignes de votre attention; j'examine d'abord le haut degré d'utilité des formes sur lesquels il est disposé arbitrairement par les ordonnances des 11 et 12 de ce mois. Elles ont dû tout embrasser, tout expliquer, et elle laissent des points capitaux sans éclaircissemens.

Après l'instruction écrite, même d'après les formes des cours spéciales, le crime doit être précisé avant la réunion du tribunal. Ce n'est pas le ministre qui doit le préciser, c'est le tribunal; ainsi, on a omis l'un des actes les plus importans de la procédure criminelle, l'acte d'accusation dont le défaut vicie toute la procédure. Il paraît qu'on a conçu l'idée de convertir les deux ordonnances en jugement de mise en accusation.

(Ici le défenseur rapporte le texte du discours de l'orateur du conseil d'Etat sur la mise en accusation, et établit la nécessité de la rédaction de son acte en termes positifs).

Il faut ensuite, dit-il, avoir la faculté de présenter des moyens d'exception sur la marche des débats, sur l'ordre de la défense, sur le défaut d'officiers ministériels qui puissent faire ce que ne peuvent faire les défenseurs du maréchal Ney, c'est-à-dire prendre des conclusions qui lient la partie même absente, tout cela est à créer. Ce qui est nécessaire, Messieurs, c'est de fixer le mode de vos délibérations comme juges. A cet égard combien de réflexions se présentent? On vous a donc assimilés à des cours spéciales composées de huit membres seulement, où la majorité simple décide? Quelle disproportion cependant en une telle majorité et celle d'une réunion aussi nombreuse!

Ce tribunal, dont on ne peut prononcer le nom qu'avec horreur, devait réunir au moins les deux tiers des voix.

Pendant dix-neuf ans les jurés n'ont réglé le sort des accusés que par les deux tiers des voix. Il en a été de même des cours spéciales pendant neuf ans. Ces points devaient être réglés avant que vous entriez dans la salle de vos délibérations, et cela avec d'autant plus de nécessité, que vous réunissez dans votre composition nombreuse les fonctions de jurés et de juges. Il en était encore d'autres à régler.

Dans les cours spéciales de toute nature, il y a toujours recours sur le pouvoir de la cour. Est-ce une cour spéciale ordinaire? elle règle sa compétence, qui peut être contestée, et alors la cour de cassation statue.

Est-elle extraordinaire, elle n'est pas assujétie à un jugement préalable de compétence; mais sa décision est soumise à la cour de cassation. (Art. 31 de la loi du 21 août 1810.)

Pour bien saisir cet ordre de jurisdiction auquel on veut nous assimiler, il faut donc régler si vous êtes assimilés à une cour ordinaire ou à une cour extraordinaire. Rien n'aide à cet égard votre conscience, dans l'ordonnance royale. Êtes-vous cour ordinaire? Qui règle votre compétence? Êtes-vous cour extraordinaire? Y aura-t-il un pouvoir réviseur tel que la cour de cassation?

Puisqu'il n'y a au-dessus de vous aucune puissance réformatrice, au moins faudrait-il qu'une disposition formelle fît taire l'esprit de controverse. Rien de tout cela n'est établi. Nous sommes dans le vague, nous marchons arbitrairement, sans boussole, sans nous rattacher à rien de certain; et cependant devant qui sommes-nous? Devant le tribunal du rang le plus élevé, en présence d'accusateurs qui représen-

me

tent le prince. La grandeur de votre institution, le rang de l'accusé, l'énormité du crime qui lui est imputé, exigent que vous receviez une marche, une organisation qui correspondent à de pareils événemens.

Paraît-il convenable que la cour des pairs soit organisée comme les cours spéciales destinées à prononcer sur le sort des vagabonds, des gens sans aveu, ou déjà repris de justice, sur des crimes qui soulèvent l'imagination.

Ici je dois prévoir une objection, c'est la nécessité que le cours de la justice ne soit pas interrompu. D'abord il n'y a pas de danger dans l'admission de la mesure que je propose. Le prévenu est sous la main de la justice, sous la garde des citoyens, sous celle de son propre honneur qui lui défend d'éviter un jugement. Il ne peut s'échapper; le jour de la justice arrivera pour lui, soit pour sa décharge, soit pour sa condamnation. Comment donc craindre d'interrompre le cours de la justice? Quand les juges sont organisés, je conçois qu'il ne faille pas interrompre le cours de la justice, mais ici il n'y a pas encore de justice. Je ne parle pas de cette justice de conscience que vous possédez à un si éminent degré, mais de cette justice publique dont les formes n'ont pas été réglées.

Où les formes ne sont pas accomplies, il y a nécessité et devoir de le faire.

Cette justice, l'accusé, loin de la fuir, l'invoque; il demande qu'elle soit régulièrement instituée. Cette insistance ne peut être au désavantage de l'accusé; car ne croyez pas que sur cette loi nous parlions d'effet rétroactif; quand la loi constitutrice du droit est établie, la loi régulatrice ne peut être arguée de rétroactivité; ne craignez pas que nous élevions un pareil sophisme: l'accusé ne sera pas privé des droits acquis, il ne pourra récuser le bénéfice qu'il a lui-même sollicité. Il marche avec les concessions qui lui sont faites par le législateur.

En vertu de l'article 33 de la Charte, les pairs sont saisis de l'affaire, rien de plus incontestable; ce qui est reservé est le développement du principe, ainsi que la Charte le promet.

Messieurs, cette affaire se discute en présence de la France entière, de l'Europe qui semble avoir été mise en cause; elle est de la plus grande importance. Nous provoquons une loi qui donne à la Charte la force dont elle a besoin pour être exécutée. Nous n'arrêtons pas le cours de la justice, nous demandons qu'elle soit régularisée.

Je ne puis prévoir que la demande du maréchal Ney ne soit pas accueillie, que le sursis à toutes poursuites jusqu'à la régularisation des pouvoirs qui vous sont conférés ne soit pas accordé; mais si, contre toute attente, il était refusé au maréchal, j'aurais à vous proposer des moyens dont je ne dois vous donner, quant à présent, que l'apperçu.

Resterait la nullité contre l'instruction, toujours admissible dans les termes même de l'instruction criminelle, article 277, tant que le procureur-général n'a point averti l'accusé de les proposer. J'insisterais sur ce que je ne fais qu'indiquer, d'autant plus que d'après la constitution de la cour, il y a absence du jugement de compétence, si elle agit comme cour spéciale ordinaire, ou du jugement réviseur si elle est cour spéciale extraordinaire.

J'aurais encore à implorer de votre impartiale justice de faire entendre les témoins à décharge dont j'ai notifié la liste. On n'a pu les faire avertir, vu la brièveté des délais. Les notifications de pièces ont été faites dans la journée de samedi; dimanche, quoique jour ferié, la liste en a été notifiée. J'insiste sur ce point, parce qu'il faut sur-tout peser les antécédens, parce qu'il est essentiel de prouver qu'il n'y a eu dans l'action ni intention perfide ni véritable trahison. J'aurais ensuite à faire valoir que vingt témoins ont été entendus devant le conseil de guerre.

J'espère encore obtenir de votre indulgence un délai suffisant pour s'expliquer sur les forces d'une accusation dont l'acte nous a été notifié samedi avec trente-sept autres pièces qui l'accompagnent. Hier encore, nous en avons reçu dix. Il était impossible qu'aucune préparation utile pût être faite.

Je n'insisterai pas davantage sur ce point, c'est assez d'avoir averti votre religion.

Ici le défenseur, après avoir fait le résumé de tous les moyens développés dans la défense, termine ainsi:

Je m'arrête. Je sens que l'événement m'a placé dans une position difficile. Sujet fidèle et dévoué, portant au prince l'amour le plus vif, j'ai cru marcher dans ses vrais intérêts, puisque j'ai combattu pour le triomphe des vrais principes et de la Charte constitutionnelle. Je me tais, et j'attends avec confiance votre arrêt.

M. Bellart, procureur-général. Les défenseurs du maréchal Ney vous annoncent que la portion de leur défense, relative aux moyens préjudiciels, est loin d'être terminée. Une portion vient de vous en être proposée, et on vous annonce l'intention d'en proposer d'autres qui paraîtront successivement.

Je ne veux point croire qu'il y ait dans ce système l'intention d'éterniser une affaire qu'au grand scandale de la France et de l'Europe entière on voit durer encore; mais enfin comme il n'est pas possible qu'un procès criminel en engendre une multitude d'autres, je dois requérir au nom des commissaires du Roi que les défenseurs du maréchal Ney, s'ils ne veulent pas être déchus de leurs moyens préjudiciels, soient tenus de les présenter tous successivement et sans préjudicier les uns aux autres; devant une cour souveraine et qui juge en dernier ressort, tous les moyens doivent être cumulés, et on présente sans inconvénient même ceux qui s'excluent. Il ne faut pas chercher le sort du maréchal Ney dans une affectation à éluder son jugement; mais il faut plaider sans divagation, sans désir d'allonger la procédure.

Nous requerrons tous que la cour veuille bien ordonner que tous les moyens préjudiciels soient présentés cumulativement.

M. Dupin, l'un des défenseurs du maréchal. Ce qui est préjudiciel doit être jugé avant le jugement, le terme le dit; mais qu'on veuille exiger que nous présentions simultanément plusieurs moyens d'exceptions qui diffèrent totalement les uns des autres, ce serait nous réduire à l'impossible auquel nul n'est tenu. Il est vrai qu'en termes ordinaires et de droit (et nous ne demandons, hélas! qu'à rentrer dans les termes de droit), on doit devant une cour souveraine plaider à toutes fins; doit-il en être ainsi dans une affaire où notre premier moyen consiste à réclamer une loi sur laquelle on puisse nous juger. Il n'existe pas de loi suivant laquelle on puisse juger le maréchal Ney, il en faut une suivant la Charte. Si le mode de procéder n'est pas fixé, comment proposer des moyens de nullité. On nous accuse d'éloigner la fin de l'affaire, et nous la desirons cette fin; on y serait déjà arrivé, si, au lieu de procéder irrégulièrement, on eût marché droit dans la ligne de la Charte. Elle est dans la main des ministres, ils n'auraient pas mis plus de tems à obtenir une loi qu'à confectionner leurs ordonnances successives. Il est impossible d'examiner la procédure qui ne nous a été remise que le 18. Nous sommes venus devant vous avec la confiance que vous nous admettriez à plaider ce seul moyen. Une fois ce point décidé, nous examinerons la procédure, nous ne vous demandons que le tems physiquement nécessaire pour la lire; mais nous ne l'avons pas eu.

La chambre se retire pour en délibérer (il est une heure et demie).

A trois heures la chambre rentre en séance, l'accusé est de nouveau introduit.

M. Bellart, procureur général. La carrière qui s'ouvre devant nous, ne nous offre que des douleurs. D'un côté une grande gloire menacée d'une grande catastrophe; de l'autre côté les malheurs de la patrie; que dis-je? En les contemplant, il ne faut pas que j'y arrête ma vue, il faut même que je n'en indique point la source, pour ne conserver aucune trace de prévention ou de ressentiment, lorsque j'ai besoin de me livrer à la froide discussion des objections qui ont été faites. Un accusé dont on pouvait espérer qu'en paraissant devant des juges tels que vous, il conserverait la plus vive reconnaissance, un accusé qui ne devait songer qu'aux bienfaits d'un prince qui vous a déféré la connaissance du crime affreux dont il est prévenu, cet accusé vient vous contester vos pouvoirs.

Je vais examiner et réfuter rapidement les principaux points du long plaidoyer qu'on a prononcé devant vous, il ne me sera pas difficile de faire écrouler l'édifice qu'on a pris tant de soin à élever.

M. le maréchal Ney, traduit d'abord devant un conseil de guerre, a déclaré l'incompétence d'un pareil tribunal; il a demandé à être jugé par la chambre des pairs; cette faveur lui a été accordée; il est traduit devant nous, et au moment où il ne devrait éprouver d'autre empressement que celui de se justifier du crime qui lui est imputé, il cherche, au contraire, à soulever de nouvelles difficultés, à éluder encore le jugement qui doit prononcer sur son sort. On était en droit d'attendre peut-être une autre conduite de M. le maréchal Ney.

On s'est d'abord demandé si M. le maréchal avait pu être dépouillé de sa qualité de pair de France par une ordonnance royale. Les faits sont là pour répondre à cette objection: ce n'est point par une ordonnance du Roi que l'accusé a été dépouillé de la pairie, c'est par sa volonté personnelle qu'il a été exclus de cette auguste assemblée; c'est en siégeant dans la chambre des pairs de l'usurpateur qu'il a perdu le titre qu'il possédait.... Je n'insisterai point sur cette question; elle est trop simple et trop facile à résoudre pour que je m'y arrête plus long-tems.

2°. On semble accuser les ministres de la publicité donnée à leur plainte; mais qu'a donc appris au public le discours du ministre? qu'a-t-il révélé de nouveau? un fait connu de l'Europe, une défection que je ne qualifie pas encore, et l'on se plaint de la publicité!

3°. On a prétendu accuser les ministres d'incertitude dans leur marche, de variation dans leur conduite. On parle de la seconde ordonnance comme différant essentiellement de la première. Le public doit savoir et saura que ce n'est pas la requête du maréchal qui a donné lieu à l'existence de la seconde ordonnance, c'est du propre mouvement du Roi qu'elle est venue. Elle est antérieure à la requête du maréchal. Peut-on donc appercevoir là quelque variation? Non certainement, on a suivi la marche naturelle des choses. Le Roi a jugé à propos de traduire le maréchal Ney devant la chambre des pairs. La chambre a accepté cette attribution.

La deuxième ordonnance n'annulle point la première. Cédant à une bonté qu'on trouvera peut-être excessive, le monarque a rendu cette ordonnance, destinée, d'ailleurs, à achever ce que celle du 11 n'avait fait que commencer. On a fait simplement d'abord un premier pas, puis un second pas ensuite: il y a eu progrès et non pas variation.

Je relèverai ici une inconvenance qui n'a sans doute pas échappé à l'assemblée: on a affecté d'attribuer aux ministres, afin sans doute de pouvoir les combattre plus à l'aise, les ordonnances de S. M.; ce ne sont point des actes des ministres, ce sont des ordonnances du Roi.

J'arrive enfin à la grande discussion qui s'est élevée, et qui vous est soumise. Mais à quoi se réduit-elle? à ceci: Il y a manque de pouvoirs dans la chambre; vous n'êtes pas légalement établis. Comment existez vous? Pour répondre à cette objection, environnée de divisions et de subdivisions, il suffit d'ouvrir la Charte, aux articles 33 et 34.

En nous bornant à l'article 34, car c'est cet article que l'accusé réclame, c'est là qu'il se place. Il a réclamé la chambre pour juge; il la décline aujourd'hui. Il ne lui refuse pas, il est vrai, le pouvoir au fond, mais bien celui de la forme. Il veut une loi. Ici, une idée se présente d'elle-même, c'est l'exemple d'autres articles de la Charte.

On veut assimiler l'accusation actuelle à l'accusation des députés contre les ministres; mais ce n'est point par oubli que l'article 34 ne parle point de formes; mais l'article 56 qui concerne les ministres en parle. La raison est que ce ne sont pas toutes les actions des ministres, mais seulement celles qui seront définies. Il faut donc une loi. D'ailleurs il ne s'agit point d'un acte intérieur de la chambre, mais en partie extérieur, puisque la chambre des députés y concourt. Ici rien d'applicable dans les lois existantes. Il faudrait donc une loi qui liât les chambres. Dans l'article 56, il n'y a aucun inconvénient dans le délai, car le droit commun des lois existantes leur est applicable jusqu'à ce que la loi ait été rendue.

Cet article 56 sur lequel on a aussi fait des argumentations, veut que lorsqu'il s'agit d'une accusation contre les ministres, des lois particulières spécifient le délit et en déterminent la poursuite. Mais ici, il ne s'agit que d'une nature de crimes particuliers, qu'il faut désigner, et ce n'est point là l'espèce présente.

Dans ce cas, d'ailleurs, il n'y aurait point d'inconvénient à attendre une loi; et il y en aurait beaucoup dans ce moment: car la justice ne doit jamais être interrompue; on ne la suspendit jamais en vain.

Mais, admettons pour un moment l'hypothèse bizarre où l'on voudrait que l'accusé se trouvât placé. Supposons qu'on soit fondé à réclamer la loi qu'on sollicite. Comment peut elle exister cette loi? Elle exige le concours des trois branches du pouvoir législatif: elle ne peut pas être rendue sans la volonté de la chambre. Eh bien! supposons que vous ou MM. les députés, vous voulussiez user d'un droit constitutionnel qui vous est acquis, celui de ne pas adopter une loi projetée, qui vous est présentée. Si vous refusiez constamment votre approbation à cette loi qu'on demanderait, il en résulterait, d'après le système de l'accusé, qu'il ne pourrait jamais être jugé. Et, par une autre supposition, que je vous prie de me permettre, s'il arrivait que quelqu'un de MM. les pairs se rendît coupable d'un crime, il ne pourrait donc non plus être jugé, puisqu'il n'y aurait pas de loi qui déterminât les formes dans lesquelles il devrait l'être. Ainsi, après avoir trahi son prince et son pays, un pair ne pourrait pas être atteint par la justice; il jouirait en paix de l'impunité, ou bien si vous admettiez seulement que la loi devrait être rendue avant de le mettre en jugement, il pourrait, profitant d'un intervalle indispensable, et à l'abri d'une indépendance que vous aurez toujours intérêt de maintenir, il pourrait emporter au dehors les fruits de ses forfaits.

Certes, il serait superflu de pousser plus avant de pareils raisonnemens; leur absurdité me dispense d'en continuer la réfutation.

On voudrait engager la chambre à se dépouiller des attributions qu'elle a acceptées. Je lis alors l'art. 24: admettons pour un instant le système du maréchal, et voyons en les conséquences effrayantes. Si vous ne pouvez pas juger *actu* un pair, et qu'il nous faille une loi, où en sera la société? Un pair pourrait impunément se livrer à tous les crimes, imiter les exemples trop funestes donnés à la France.

En vain la société réclamerait, il ne pourrait même être *arrêté*; tel est le texte de l'article, et cet article au contraire doit être une sauvegarde. Il existerait donc une classe impunie et autorisée à tout entreprendre. Cette considération bat en ruine le système du maréchal. Et pourrait-on avancer que ces terreurs sont chimériques Qu'il ne faut qu'une loi pour organiser la chambre? Mais tout délai n'est-il pas la mort de la société? Peut-on admettre un seul jour, où une classe de citoyens pourrait tout se permettre impunément? Ainsi nulle espèce d'inconvénient pour les ministres, et beaucoup pour les pairs. Ainsi vous avez donc en vous-mêmes tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice des fonctions qui vous sont confiées par la Charte. Mais comment les organiser? comment les exercer? Je puis vous citer l'exemple d'un peuple à qui l'on ne reprochera pas de n'être pas jaloux de sa liberté. Quelles lois règlent la marche du parlement? Il ne se conduit que par des traditions réglées par une suite d'exemples. Mais est-il donc si difficile de régler la conduite de la chambre? L'on s'en rapporte à sa sagesse et l'on a bien fait. Il y a un droit commun aux deux procédures: l'une des jurés, l'autre des cours spéciales, ceux-ci sont juges du fait et du droit. La procédure est commune sauf le jury. Vous auriez sans peine réglé votre marche. D'abord la marche: elle prescrit la publicité dans tous les procès criminels; 2° la défense qui est de droit commun; 3° l'audition des témoins

contradictoires, confrontation. Tout cela est tellement de droit, que vous les auriez adoptés sans l'ordonnance du Roi; mais il existe ailleurs des formes. Ce n'est pas une fraction des pairs, mais la masse entière qui prononce. La Charte le veut, mais l'ordonnance n'y déroge pas. L'affaire serait donc arrivée vierge devant vous? L'accusé, les témoins auraient comparu, et ensuite les débats auraient été ouverts; car s'il y avait eu mise en accusation, en prévention même, il aurait fallu scinder la chambre en trois portions. Ainsi la nécessité des choses appelait tout ce qui a été fait. Il faut ailleurs des formes qui garantissent la sûreté des citoyens. En effet, douze jurés, inconnus, obscurs, sont choisis au hazard, et c'est à leur conscience que le sort de l'accusé doit être livré. Il a donc fallu établir en avant du juri deux garanties : la mise en prévention et la mise en accusation opérées toutes par des juges différens. Ainsi les garanties étaient là nécessaires. Mais, ici, peut-on les réclamer? Un homme qui a eu l'honneur d'être pair est accusé : c'est devant ses amis, du moins devant ses anciens collègues, devant une grande masse d'hommes dignes, comme ils en sont jaloux, de l'estime publique; et on réclame des garanties avant leur décision! Il n'y a pas d'hommes qui ne s'estimât heureux de paraître devant un pareil tribunal; et il faudrait, on ose le dire, d'autres garanties auprès d'une garantie aussi solennelle! Aussi est-ce pour cela que la Charte a jugé les précautions inutiles. S'il était possible qu'un tel tribunal n'inspirât aucune confiance, il n'y aurait plus qu'à désespérer d'un pays où de tels hommes n'auraient pu parvenir à l'obtenir. Et l'on veut une loi pour mettre la Charte en action. Mais existera-t-elle? doit elle exister? Il faut le concours des trois pouvoirs; si l'un d'eux s'y refuse il n'y aura point de loi, ainsi on ne pourra être jugé. Le pouvoir législatif voudra s'assurer la plus grande indépendance, et en refusant la loi vous jouirez de l'impunité. Je ne le prétends pas, mais on me force à supposer l'absurde.

Je soutiens qu'il n'est pas besoin de loi, et que c'est à vous seuls à régler de quelle manière vous jugerez; et vous le ferez bien puisque vous réglerez pour vous-mêmes. Vous pouviez faire le réglement que le Roi vous a indiqué, et c'est une question de savoir si vous n'aviez pas le pouvoir de modifier son ordonnance; mais vous l'avez trouvée sage, et vous l'avez acceptée. Vous avez donc fait tout ce que vous deviez et tout ce que vous pouviez. Mais fallût-il une loi à l'avenir, elle n'existe pas cette loi; et il faut que la justice s'exerce. Le maréchal Ney doit être jugé. Il n'a pas voulu l'être par ses pairs en valeur et en gloire, il les a déclinés; il est venu à la chambre dont il réclamait le jugement. Mais aujourd'hui, si l'on admet son déclinatoire, il s'ensuit qu'on ne peut ni *l'accuser* ni *l'arrêter*. Si cela pouvait être, l'article 14 de la Charte donnerait au Roi le remède dans *les réglemens pour l'exécution des lois et la sûreté de l'Etat*. Voilà le pouvoir du Roi, et personne ne le lui conteste; car heureusement les chambres savent ce qui se fait. Ainsi les chambres reconnaissent ce que le Roi a dû faire. Si une loi eût été nécessaire, il avait le droit incontestable de faire des réglemens, puisqu'elle n'existe pas.

Je ne vous parlerai point des officiers ministériels, ni des objets de détail, tels que nullité de procédures, etc., qui ne cadrent en aucune manière avec l'exercice de la grande puissance dont vous êtes investis.

Je crois avoir démontré qu'il faut une loi où qu'il n'en faut pas. Dans le premier cas à défaut de loi, le Roi a dû et pu faire un réglement; dans le second tous les argumens des défenseurs de l'accusé tombent d'eux-mêmes.

Je conclus à ce que sans s'arrêter ni avoir égard au défaut de pouvoir opposé par les conseils du maréchal Ney, il leur soit prescrit de présenter cumulativement tous les moyens préjudiciels dans une audience très-prochaine, et qu'il soit ensuite procédé sans délai aux débats.

M. le chancelier. Qu'avez vous à répondre.

M. Dupin l'un des défenseurs. On n'a point répondu en détail à mes moyens. Toutes les objections qu'on a présentées sont générales. On a mieux aimer les arguer de minutie que d'y répondre. Ainsi on a dit d'abord qu'on devait s'attendre à voir l'accusé s'abandonner à la conscience de ses juges.

Le maréchal Ney sait bien qu'il ne pourrait trouver nulle part un tribunal plus auguste, et c'est ainsi qu'il a décliné la compétence du conseil de guerre; mais s'en suit-il que parce qu'il peut compter sur la magnanimité, l'impartialité de ses juges, il doive renoncer au secours qu'il peut attendre et de nos lois ordinaires et de nos lois fondamentales. Ce qui doit fixer la conscience du juge, c'est l'instruction. Le maréchal Ney ne doit pas être jugé sur des bruits publics, sur des rumeurs populaires, sur de vaines clameurs, sur des articles de journaux. Il faut que ses juges aient fait auparavant tout ce qui était en leur pouvoir pour s'assurer légalement de la vérité. On a dit qu'il voulait s'assurer l'impunité en déclinant votre jurisdiction; qu'en éloignant le jugement, il voulait l'éluder; mais il a décliné la compétence du conseil de guerre parce qu'il était contraire à la Charte. L'ordonnance et la chambre l'ont aussi reconnu. Après avoir réclamé ses juges, ne devons-nous pas réclamer une procédure légale et régulière. Comment existe la chambre des pairs? Par les articles 33 et 34 de la Charte. Mais par ces mêmes articles la Charte s'étant référée à une loi, elle ne s'est pas référée à une ordonnance, à un réglement. D'après l'article 33, la chambre des pairs connait des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat, qui seront définis par une loi.

C'est donc une loi, rien autre chose qu'une loi qu'il faut pour définir le crime dont le maréchal est accusé, pour tracer les formes de l'instruction. Tous les raisonnemens viennent échouer contre un texte aussi précis. On a rapproché l'art. 56 de l'art. 33, et on a voulu tirer une induction de la différence de ces articles; mais il y a parité entre eux. On a dit que si la procédure était arguée de nullité, le crime d'un pair demeurerait éternellement impuni; que quand on voudrait l'arrêter et le poursuivre, il invoquerait l'art. 33 de la Charte; mais avant d'être pair on est citoyen. Si l'exception portée en faveur des pairs n'est pas réglée, ils rentrent dans le droit commun. Si le mode d'arrêter un pair n'est pas fixé, il sera arrêté comme les autres citoyens. Où vous êtes un tribunal spécial ordinaire, et alors il faut une loi qui régularise les formes que vous devez suivre, ou vous êtes un tribunal spécial extraordinaire et assimilé à ces tribunaux qui doivent juger des hommes déjà repris de justice et qui portent leur condamnation sur leur tête; et c'est un homme qui a eu l'honneur de siéger parmi vous, un homme qui a rendu les plus éminens services à la patrie, un maréchal de France qui réunit les premières dignités de l'Etat qu'on voudrait juger de cette manière!

On a dit que de ce que cette loi serait soumise à la chambre des pairs, il résultait qu'elle ne serait jamais portée, parceque cette chambre avait intérêt de la rejeter C'est un injure gratuite qu'on a faite à la chambre. Comment supposer qu'elle refuserait une loi aussi nécessaire? et d'ailleurs si la chambre refusait de consentir à cette loi, il faudrait en conclure qu'elle refuserait de juger le maréchal.

On a soutenu que c'était à la chambre à régler sa procédure, mais ce n'est pas seulement comme pair de France que le maréchal est traduit devant vous, mais encore comme accusé de haute trahison. La chambre n'a pas seulement jurisdiction sur ses membres; le législateur lui a aussi soumis en certains cas les autres citoyens.

On a soutenu qu'elle aurait pu modifier l'ordonnance comme elle a pu l'accepter purement et simplement, mais la chambre, ni à elle seule, ni avec le gouvernement, n'aurait eu le droit de faire un réglement de procédure en matière criminelle, puisqu'elle ne l'a pas en matière civile. Ne faut-il pas l'intervention des trois pouvoirs pour faire même la moindre modification au Code de procédure civile, la plus légère modification apportée à une loi est un acte des trois branches du pouvoir législatif. Un simple réglement, une simple ordonnance seraient insuffisans pour abroger un article de procédure; ils sont insuffisans, à plus forte raison pour prononcer sur le sort d'un citoyen.

Le gouvernement, dit-on, aurait le droit de faire un réglement pour le salut de l'Etat. Quoi, le gouvernement aurait-il le droit de faire perdre à un citoyen ce qu'il a de plus cher, la vie et l'honneur?

Il faut une justice prompte, sans doute, mais il n'y a pas de justice là où il n'y a pas de loi.

On vous a représenté la France et l'Europe attendant votre jugement. C'est par ce que la France a les yeux ouverts sur vous et que l'Europe vous contemple, que vous devez apporter plus d'exactitude et de régularité dans votre délibération.

Et moi aussi je vois l'Europe, non pas indignée, non pas requérant la condamnation de l'accusé, mais attentive à ce que vous allez faire. Je crois l'entendre. Ils ont une Charte qu'ils doivent à la sagesse de leur monarque qui s'en glorifie comme de son plus bel ouvrage, qu'il a jurée, qu'il a fait jurer aux princes de sa famille, qu'il a fait jurer aux deux chambres, à tous les fonctionnaires publics d'observer : voyez si cette loi d'alliance recevra son exécution, s'il est vrai qu'on puisse se placer sous son égide; si par un arrêt solennel vous en consacrez l'application, et qu'une loi soit portée pour la consolider; alors les étrangers devront concevoir la plus haute opinionde la chambre des pairs; alors ils croiront que cette monarchie est fondée sur des bases si inebranlables, qu'il n'est plus possible de l'attaquer.

Mais si vous écoutez ce que l'accusation paraît avoir d'empressé, nous paraîtrions sous une autre couleur aux yeux de l'étranger.

Messieurs, vous tenez dans vos mains la balance de la justice. Si dans un des bassins on place tout ce que l'accusation a de grave, toutes les pièces qui s'y rattachent, tout ce que y ajoute encore la majesté de l'accusateur, dans l'autre nous placerons la défense de l'accusé et la Charte constitutionnelle.

M. le chancelier. La chambre va se retirer pour en délibérer.

Les pairs se retirent.

A six heures moins un quart la chambre rentre en séance.

M. le chancelier prononce l'arrêt que nous avons fait connaître, et la séance se termine.